

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 59^e SÉANCE

Séance du Mardi 27 Juillet 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion des avis sur les projets et propositions de loi.
3. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.
4. — Transmission de projets de loi.
5. — Transmission de propositions de loi.
6. — Dépôt de propositions de loi.
7. — Dépôt de propositions de résolution.
8. — Dépôt de rapports.
9. — Retrait d'une proposition de résolution.
10. — Demande de débat sur une question orale.
11. — Propositions de la conférence des présidents.
MM. Larribère, Ferrier, Boumendjel, Mme le président, M. Léo Hamon.
12. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROGSOLETTÉ,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du 20 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION DES AVIS SUR LES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 20 juillet 1948, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger d'une durée égale au délai qui s'écoulera entre la démission du cabinet et la constitution du nouveau Gouvernement, le délai constitutionnel imparti au Conseil de

la République pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi adoptés par l'Assemblée nationale dont il est saisi actuellement. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant modification des autorisations d'engagements de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 734 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

- 4 -

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre la variole, les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie et le tétanos.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 744, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 745, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

- 5 -

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés de communes, de syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance (n° 173, année 1948).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 746, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'alinéa 2 de l'article 1953 du code civil. (N° 342, année 1948.)

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 747, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

- 6 -

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à permettre la pratique de la greffe de la cornée grâce à l'aide de donneurs d'yeux volontaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 735 et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Vourc'h, Yves Henry, Le Coent et Trémintin une proposition de loi sur l'enseignement de la langue bretonne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 748 et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Lafay et Teyssandier une proposition de loi tendant à assurer aux enfants ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive la délivrance d'actes d'état civil conformes à leur filiation adoptive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 754 et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

- 7 -

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de MM. Guy Montier, Bossanne, Boivin-Champeaux, Cardin, Delfortrie, Denvers, Duclercq, Durand-Reville, Gasser, Glauque, Jacques-Destrée, Longchambon, Marintabouret, de Montalembert, de Montgascon, Paumelle, Pialoux, Renaison, Reverbori, Mme Saurier, M. Sempé, Mlle Trinquier, MM. Vignard, Vourc'h et Walker, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder à un nouvel examen du projet de construction d'un tunnel sous la Manche.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 736, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communications et des transports (Postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Alex Roubert et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étudier rapidement le programme des travaux d'assainissement, d'équipement rural et d'équipement scolaire des territoires de Tende et La Brigue rattachés à la France et à en prévoir le financement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 740, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Anghiley, Djaument, Franceschi, Maïga et des membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française et du groupe communiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître la validité des traités signés entre la France et les rois et chefs du Gabon, et, en conséquence, à fixer les droits de propriété des collectivités des autochtones du Gabon.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 743, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

- 8 -

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Robert Gravier un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certains articles de l'ordonnance du 17 octobre 1944 relative à l'attribution de prêts par le crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole (n° 879, année 1947 et 707, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 737 et distribué.

J'ai reçu de M. Laurenti un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Laurenti et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention en capital de 300 millions de francs au syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieur (Alpes-Maritimes) pour permettre l'exécution complète des travaux d'irrigation commencés. (N° 628, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 738 et distribué.

J'ai reçu de M. le colonel Monnet un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession amiable à la société à responsabilité limitée des établissements Jacqueau-Berjonneau de l'usine de Moudieu, à Nonancourt (Eure) et Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir). (N° 56, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 739 et distribué.

J'ai reçu de M. Liénard un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au fonctionnement des gares internationales franco-belges de Quévy et de Jeumont (n° 700 — année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 741 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabriel Ferrier un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification du régime de l'assurance-vieillesse (n° 722 — année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 742 et distribué.

J'ai reçu de Mme Marie Roche un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de Mmes Marie Roche, Girault et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à créer un ordre distinctif manifestant la reconnaissance des pouvoirs publics envers le dévouement des donneurs de sang (n° 598, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 749 et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition

de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de l'article 2 de la décision votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948 et relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie (n° 623, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 750 et distribué.

J'ai reçu de M. Rogier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant l'ordonnance du 1^{er} mars 1943 et modifiant celle du 19 mai 1943 relatives à la vente des poudres et explosifs de mine en Algérie (n° 624, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 751 et distribué.

J'ai reçu de M. Trémintin un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945, modifiée par la loi n° 47-589 du 4 avril 1947, relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine (n° 726, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 752 et distribué.

J'ai reçu de M. Hocquard un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur les propositions de résolution :

1° De MM. Boumendjel, Tahar et Ahmed-Yahia tendant à inviter le Gouvernement à libérer effectivement les emprisonnés politiques arrêtés à l'occasion des élections à l'Assemblée algérienne des 4 et 11 avril 1948 et à renoncer à l'application du décret-loi du 30 mars 1935 dit « décret Régnier » ;

2° De MM. Boumendjel, Tahar, Ahmed-Yahia et Kessous tendant à la désignation d'une commission spéciale à l'effet : 1° de dresser un rapport sur les opérations électorales des 4 et 11 avril 1948 pour l'élection de l'Assemblée algérienne et sur les conséquences de la situation ainsi créée ; 2° d'indiquer les mesures qu'il conviendrait de prendre pour sanctionner les abus constatés et éviter leur renouvellement ;

3° De MM. Ahmed-Yahia, Boumendjel, Kessous et Tahar tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à abroger le décret-loi d'exception du 30 mars 1935, dit « décret Régnier », réprimant en Algérie les manifestations contre la souveraineté française (n° 541, 560 et 648, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 753 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Montier un rapport, fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes (n° 573, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 755 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Reville un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Durand-Reville, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la surtaxe postale aérienne dans le transport du courrier à l'intérieur de l'Union française (n° 585, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 756 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Reville un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Arouna N'Joya et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en vue d'adjoindre aux juges de paix du Cameroun des assesseurs africains (n° 230, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 757 et distribué.

— 9 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu une lettre par laquelle Mme Saunier déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le régime d'attribution des bourses d'enseignement en tenant compte, non plus du revenu total de la famille du postulant, mais bien du revenu moyen par personne de cette famille (N° 330, année 1948) qu'elle avait déposée au cours de la séance du 29 avril 1948.

Acte est donné de ce retrait.

— 10 —

DEMANDE DE DEBAT SUR UNE QUESTION ORALE

Mme le président. J'ai été informée par M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur, que cette commission reprend la demande de débat applicable à la question orale par laquelle il demande à M. le ministre de l'intérieur :

De bien vouloir définir la politique que le Gouvernement compte suivre en Algérie, notamment pour réaliser les réformes prévues par la loi du 20 septembre 1947,

Et faire passer dans les faits l'esprit du statut de l'Algérie.

Conformément à l'article 83 du règlement, le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande de débat en fin de séance, au moment de l'examen des propositions de la conférence des présidents.

— 11 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Mme le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le jeudi 29 juillet, à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

1° Vote de la proposition de résolution de M. Fodé Mamadou Touré et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement : 1° à supprimer la caisse locale de retraite de l'Afrique occidentale française ; 2° à affi-

lier tout le personnel autochtone à la caisse intercoloniale de retraite ; 3° à faire rembourser aux fonctionnaires révoqués avant la mise en application de ces nouvelles dispositions les versements qu'ils ont effectués à la caisse locale de retraite (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

2° Vote de la proposition de résolution de M. Laurenti et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide financière temporaire sous forme de prêt consenti aux producteurs de fleurs et plantes à parfum afin de sauver une production nationale gravement menacée (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant les attributions de croix de la Légion d'Honneur et de la Médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944 ;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, abrogeant les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945, portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des services publics et modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles ;

5° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la validation avec modifications de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification de la loi du 2 avril 1946, relatifs à la prolongation des brevets d'invention ;

6° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946, ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux services des comptes courants et chèques postaux ;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité des mutations de fonds de commerce, et notamment à celle de l'apport en société de ces fonds ;

9° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réduction du nombre des cours de justice ;

10° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance ;

11° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948.

B. — Le jeudi 29 juillet 1948, à vingt et une heures trente, pour commencer la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

M. Larribère. Je demande la parole, madame le président.

Mme le président. La parole est à M. Larribère.

M. Larribère. Je tiens à protester à nouveau contre le renvoi de la discussion, fixée au 29 juillet par une conférence des présidents antérieure, ayant trait aux résolutions concernant un certain nombre de problèmes qui intéressent l'Algérie.

Je sais très bien que le ministre de l'intérieur du Gouvernement défunt, que l'on retrouve d'ailleurs dans le nouveau Gouvernement, ne tient pas particulièrement à un tel débat; mais il faut que le Conseil de la République sache que l'Assemblée de l'Union française, composée, comme chacun sait, par moitié de délégués des territoires d'outre-mer, est très sensible à la solution de ces problèmes.

Le 29 avril dernier, il y a donc trois mois, cette Assemblée a voté à l'unanimité une résolution demandant l'abrogation du décret d'exception du 30 avril 1935 dit décret Régnier.

Le 18 juin, elle a demandé la libération des emprisonnés politiques enfermés par centaines dans les geôles de l'Algérie.

A la même séance, elle a décidé d'envoyer en Algérie une commission d'information afin de connaître les conditions dans lesquelles s'étaient déroulées les élections à l'Assemblée algérienne.

Il serait donc peu désirable que notre Assemblée ne tint pas compte de ce désir, si fortement exprimé, de nos populations d'outre-mer et particulièrement de nos populations algériennes de voir enfin apporter au problème algérien une solution également acceptable pour les autochtones.

C'est pourquoi je demande le maintien de la date du 29, date primitivement fixée par la conférence des présidents, pour la discussion de cette proposition de résolution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Sur l'ordre du jour, la parole est à M. Ferrier.

M. Ferrier. La commission du travail et de la sécurité sociale demande au Conseil de bien vouloir fixer à jeudi la discussion de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale avec urgence concernant l'assurance-vieillesse.

Mme le président. M. Ferrier demande d'ajouter à l'ordre du jour de la séance de jeudi la discussion de la proposition de loi portant modification du régime de l'assurance-vieillesse.

M. Ferrier. Oui, madame le président.

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition en ce qui concerne la proposition de M. Ferrier ?...

Cette proposition est adoptée.

M. Boumendjel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Boumendjel.

M. Boumendjel. Je désire demander ce que sont devenues les propositions de résolution de nos collègues, MM. Larribère et le général Tubert.

A la suite de la chute du Gouvernement, M. le président du Conseil de la République a annoncé que la question orale de M. le président de la commission de l'intérieur disparaissait — elle est d'ailleurs reprise aujourd'hui — mais en même temps, il annonçait au Conseil que les propositions de résolution de notre collègue Larribère et du général Tubert devaient venir à l'ordre du jour de la séance du 29 juillet.

Or, à notre grande surprise, nous constatons que l'ordre du jour de la séance du 29 juillet ne comprend pas ces propositions de résolution.

Je pose alors la question: ces propositions de résolution doivent-elles venir le 29 juillet, à la suite de l'ordre du jour j'imagine, sinon quelle est la date éventuelle qu'envisage la conférence des présidents pour la discussion de ces propositions? Ceci évidemment n'a rien à voir avec la question orale avec débat reprise par M. le président de la commission de l'intérieur. Ce sont des questions auxquelles la conférence des présidents aurait pu répondre ou doit répondre aujourd'hui.

Mme le président. Je précise qu'une nouvelle conférence des présidents doit se réunir jeudi à quatorze heures trente.

D'autre part, M. Hamon a demandé la parole à propos de la question orale qu'il a posée.

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. En ce qui concerne la question orale que j'ai eu l'honneur de déposer et que j'ai l'honneur de rapporter, il me paraît que, sans mauvaise volonté de la part de personne, la question devant renaitre aujourd'hui pour être valable à l'égard du nouveau Gouvernement il est matériellement impossible que, en l'absence de celui-ci, la discussion soit fixée à jeudi.

Cette considération ne vaut pas en ce qui concerne les propositions de résolution. L'opportunité de fixer leur discussion à jeudi dépend de ce qui est déjà inscrit à l'ordre du jour de cette séance, compte tenu des séances antérieures, comme de l'intérêt ou du regret que cette Assemblée éprouverait à voir les propositions de résolution venir dans un débat totalement distinct de la question orale.

Comme je l'ai souvent dit à la conférence des présidents, il n'y a pas un lien entre les propositions de résolution concernant le passé et la question orale qui concerne l'avenir.

Mme le président. Les propositions et projets de loi que nous devons examiner jeudi avaient été inscrits à l'ordre du jour des séances des 20 et 22 juillet. Leur discussion a donc subi un retard de huit jours. A la suite viendront les questions orales dont il a été parlé tout à l'heure.

Je rappelle que la conférence des présidents se réunira jeudi prochain, à quatorze heures trente, pour fixer l'ordre du jour des prochaines séances.

D'autre part, la conférence des présidents saisie, conformément à l'article 88 du règlement, de la demande de débat applicable à la question orale de M. Léo Hamon qui demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir définir la politique que le Gouvernement compte suivre en Algérie, notamment pour réaliser les

réformes prévues par la loi du 20 septembre 1947, et faire passer dans les faits l'esprit du statut de l'Algérie, propose au Conseil de la République de donner suite à cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En ce qui concerne la date du débat, la conférence des présidents soumettra ultérieurement une proposition au Conseil de la République.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour des séances du jeudi 29 juillet 1948:

A quinze heures trente, 1^{re} séance publique.

Vote de la proposition de résolution de MM. Fodé Mamadou Touré, Ousmane Socé, Charles-Cros, Alioune Diop, Brunot et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement: 1° à supprimer la caisse locale de retraite de l'A. O. F.; 2° à affilier tout le personnel autochtone à la caisse intercoloniale de retraite; 3° à faire rembourser aux fonctionnaires révoqués avant la mise en application de ces nouvelles dispositions les versements qu'ils ont effectués à la caisse locale de retraite (n° 407 et 650, année 1948. — M. Cozzano, rapporteur) (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*);

Vote de la proposition de résolution de M. Laurenti et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide financière temporaire sous forme de prêt consenti aux producteurs de fleurs et plantes à parfum afin de sauver une production nationale gravement menacée (n° 600 et 678, année 1948. — M. Laurenti, rapporteur) (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant les attributions de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944 (n° 621 et 725, année 1948. — M. Monnet, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, abrogeant les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des services publics et modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (n° 315, année 1947; 466 et 692, année 1948. — M. Bernard Lafay, rapporteur; et n° 721, année 1948, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — M. Saint-Cyr, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la validation avec modifications de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification de la loi du 2 avril 1946, relatifs à la prolongation des brevets d'invention (n° 467 et 685, année 1948. — M. Carles,

rapporteur; et n° 724, année 1948, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Armengaud, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946, ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 (N° 418 et 696, année 1948, M. Carcassonne, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au service des comptes courants et chèques postaux (N° 443 et 697, année 1948, M. Pialoux, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité des mutations de fonds de commerce et notamment à celle de l'apport en société de ces fonds (N° 442 et 711, année 1948), M. Boivin-Champeaux, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réduction du nombre des cours de justice (N° 534 et 712, année 1948, M. Courrière, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance (N° 535 et 710, année 1948, M. Courrière, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification des autorisations d'engagements de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 (N° 734, année 1948, M. Reverbori, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification du régime de l'assurance-vieillesse (N° 722 et 742, année 1948, M. Ferrier, rapporteur).

A vingt et une heures trente, 2° séance publique:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (N° 609 et 716, année 1948, M. de Felice, rapporteur; avis de la commission du travail et de la sécurité sociale, Mme Devaud, rapporteur; avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Philippe Gerber, rapporteur; avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, M. Landry, rapporteur, et avis de la commission des finances).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 27 juillet 1948.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué, pour le mardi 27 juillet 1948, les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 29 juillet 1948, après-midi:

1° Sous réserve qu'il n'y ait pas débat, le vote de la proposition de résolution (n° 407, année 1948) de M. Fodé Mamadou Touré et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement: 1° A supprimer la caisse locale de retraite de l'A. O. F.; 2° A affilier tout le personnel autochtone à la caisse intercoloniale de retraite; 3° A faire rembourser aux fonctionnaires révoqués avant la mise en application de ces nouvelles dispositions les versements qu'ils ont effectués à la caisse locale de retraite;

2° Sous réserve qu'il n'y ait pas débat, le vote de la proposition de résolution (n° 600, année 1948), de M. Laurenti et de membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide financière temporaire sous forme de prêt consenti aux producteurs de fleurs et plantes à parfum afin de sauver une production nationale gravement menacée;

3° La discussion du projet de loi (n° 621, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant les attributions de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944;

4° La discussion de la proposition de loi (n° 466, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, abrogeant les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945, portant établissement d'une liste de spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des services publics et modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

5° La discussion de la proposition de loi (n° 467, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la validation avec modifications de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification de la loi du 2 avril 1946, relatifs à la prolongation des brevets d'invention;

6° La discussion de la proposition de loi (n° 418, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945;

7° La discussion du projet de loi (n° 443, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux services des comptes courants et chèques postaux;

8° La discussion du projet de loi (n° 442, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité des mutations de fonds de commerce et notamment à celle de l'apport en société de ces fonds;

9° La discussion du projet de loi (n° 534, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant réduction du nombre des cours de justice;

10° La discussion du projet de loi (n° 535, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance;

11° La discussion du projet de loi (n° 734, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 29 juillet 1948, dans la soirée, le début de la discussion du projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux apports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

D'autre part, la conférence des présidents saisie, conformément à l'article 88 du règlement, de la demande de débat applicable à la question orale de M. Léo Hamon qui demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir définir la politique que le Gouvernement compte suivre en Algérie, notamment pour réaliser les réformes prévues par la loi du 20 septembre 1947 et faire passer dans les faits l'esprit du statut de l'Algérie, propose au Conseil de la République de donner suite à cette demande.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Liénard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 705, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative au fonctionnement des gares internationales franco-belges de Quévy et de Jeumont.

AGRICULTURE

M. Robert Gravier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 707, année 1948), déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certains articles de l'ordonnance du 17 octobre 1944, relative à l'attribution de prêts par le Crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole.

FINANCES

M. Alain Poher a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 727, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant dérogation des dispositions de la loi du 20 août 1947 créant un compte spécial intitulé: « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ».

M. Philippe Gerber a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des

baillleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, renvoyé, pour le fond, à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Grassard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 715, année 1948) de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à rétablir dans les moindres délais la liberté de vente de l'or dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

INTERIEUR

M. Trémintin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 726, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945, modifiée par la loi du 4 avril 1947, relative aux indemnités de fonction des membres du conseil général de la Seine.

M. Dorey a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 728, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi.

RECONSTRUCTION

M. Philippe Gerber a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, renvoyé, pour le fond, à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

TRAVAIL

M. Menu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 708, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux salariés qui se séparent volontairement de leurs employeurs le bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés payés.

M. Ferrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 722, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification du régime de l'assurance-vieillesse.

M. Vallé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 82, année 1948) de M. Pinton tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions concernant les tarifs de l'eau, du gaz, de l'électricité, des transports en commun, en faveur des économiquement faibles et spécialement des assistés des bureaux de bienfaisance, en remplacement de M. Grimaldi.

M. Pujol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 676, année 1948) de M. Dassaud tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi augmentant, pour 1948, la taxe pour frais de chambres de métiers et fixant, pour l'avenir, le taux de ces cotisations d'après une règle progressive.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 27 JUILLET 1948

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

« Art. 87. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat, en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins.

« Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.

« Art. 88. — La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale, et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement.

« Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement.

« Art. 89. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.

« Art. 90. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.

« Le débat peut être organisé conformément à l'article 37.

« Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.

« Art. 91. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.

« Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus ».

INTERIEUR

19. — 27 juillet 1948. — **M. Léo Hamon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir définir la politique que le Gouvernement compte suivre en Algérie, notamment pour réaliser les réformes prévues par la loi du 20 septembre 1947 et faire passer dans les faits l'esprit du statut de l'Algérie. (Cette question a fait l'objet, conformément à l'article 87 du règlement, d'une demande de débat présentée par **M. Léo Hamon**, président de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), mandaté par cette commission).

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 27 JUILLET 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso dans le mois qui suit cette publication. Les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 816 Georges Salvago, secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative; 1060 Marc Rucart.

Affaires étrangères.

N° 1074 Marcel Baron.

Agriculture.

Nos 934 René Rosset; 948 René Rosest; 993 Jean Grassard.

Education nationale.

Nos 1026 Henri Liénard; 1076 André Souhion; 1081 Maria Pacaut.

Finances et affaires économiques.

Nos 217 Germain Pontille; 231 Jacques-Destrée; 390 André Pairault; 520 Bernard Lafay; 539 Luc Durand-Reville; 632 Alfred Wehrung; 638 Charles Brune; 643 Edouard Richard; 646 Alfred Wehrung; 690 Joseph Bocher; 737 Etienne Le Sassièr-Boisaune; 736 Paul Fourre; 766 Abel-Durand; 767 Charles-Cros; 814 Georges Maire; 839 Marcelle Devaud; 840 André Dulin; 862 André Pairault; 875 Victor Janton; 876 Valentin-Pierre Vignard; 890 Clovis Renaison; 922 Jacques Gadoin; 924 René Simard; 925 Maurice Walker; 926 Maurice Walker; 935 Jean-Marie Berthelot; 936 Pierre de Félice; 938 Georges Lacaze; 940 Georges Salvago; 941 Georges Salvago; 944 André Hauriou; 956 Henri Monnet; 971 Antoine Avinin; 972 Paul Duclercq; 974 Jean Grassard; 975 Jean Grassard; 995 Jacques Gadoin; 996 Jean Grassard; 1007 Paul Pauly; 1011 Paul Baratgin; 1012 Joseph Chagnier; 1013 Marcelle Devaud; 1027 Claudius Buard; 1030 Emile Marintabouret; 1031 Emile Marintabouret; 1082 Pierre Delcourt; 1083 Georges Lacaze; 063 Georges Lacaze; 1066 Maurice Brier; 1067 Julien Saïtonnet; 1077 Emile Marintabouret; 1082 Pierre Delcourt; 1083 Henri Dorey; 1084 Paul Gargominy; 1085 Adolphe Legeay; 1086 Antoine Vourc'h.

Défense nationale.

N° 877 Général Paul Tubert.

France d'outre-mer.

N° 1068 Luc Durand-Reville.

Intérieur.

Nos 1032 Ahmed Boumendjel; 1033 Ahmed Boumendjel; 1034 Ahmed Boumendjel; 1035 Ahmed Boumendjel; 1036 Ahmed Boumendjel; 1038 Ahmed Tahar; 1039 Ahmed Yahia; 1052 Ahmed Tahar; 1079 Georges Pernot.

Santé publique et population.

N° 909 Charles Morel.

Travail et sécurité sociale.

Nos 933 Pierre Pujol; 947 Maurice Rochette; 965 Charles Bosson; 1049 Amédée Guy; 1020 Amédée Guy; 1022 Amédée Guy.

Travaux publics et transports.

N° 826 Luc Durand-Reville.

EDUCATION NATIONALE

1124. — 27 juillet 1948. — M. Georges Robergori expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un jeune homme candidat au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (première partie) qui a subi avec succès, en mai 1948, les épreuves de culture générale, mais qui a échoué aux épreuves physiques en juin de la même année, et qui doit accomplir son service militaire dès la fin de l'année 1948, et demande s'il est obligé de se présenter à nouveau aux épreuves physiques à la session suivante, soit celle de 1949, pour ne pas perdre le bénéfice de son

admission à l'examen de culture générale et s'il ne peut conserver ce bénéfice jusqu'à son retour du service militaire, même si à cette date les épreuves de culture générale sont remplacées par la possession obligatoire d'un diplôme de l'enseignement primaire ou secondaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1125. — 27 juillet 1948. — M. Philippe Gerber expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 161 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 porte: « Les demandes de paiement d'indemnités pour les réquisitions effectuées au profit de l'ennemi sur titre délivré par une autorité française, non encore présentées, devront, sous peine de forclusion, être formulées avant le 1er janvier 1947 devant le préfet du département. D'autre part, les réclamations présentées aux préfets en application de l'article 1er de la loi n° 46-858 du 30 avril 1946, ne seront plus recevables après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la notification faite au prestataire du chiffre de l'indemnité arrêté par le préfet ou, en ce qui concerne les notifications déjà effectuées, après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi »; que ces textes paraissent ne viser que les réquisitions au profit de l'armée allemande faites sur titre délivré par l'autorité française; et demande s'il faut en conclure que lorsqu'il s'agit de réquisition sur titre émis par l'armée allemande elle-même, les courts délais indiqués par l'article 161 précité seraient applicables, et s'il n'en est pas spécialement ainsi lorsqu'il s'agit de réquisitions de terrains qui ne sauraient être assimilées à des réquisitions de logements et de cantonnements.

1126. — 27 juillet 1948. — M. Yves Jaouen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un contribuable imposé en 1946 et les années précédentes d'après les résultats accusés par sa comptabilité et ne dépassant pas le plafond du chiffre d'affaires prévu pour les contribuables passibles du forfait; et demande s'il peut être taxé d'après le régime forfaitaire en cas de cession au cours de l'année 1947 et si la plus-value réalisée sur les éléments incorporels est taxable.

1127. — 27 juillet 1948. — M. Etienne Le Sassièr-Boisaune expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes des décrets du 13 janvier 1941, du 16 octobre 1946 et du 21 avril 1948, édictés en matières de « produits cidricoles » les pièces de régie concernant les « Calvados » ou « eaux-de-vie » provenant de cidres dont la distillation est réglementée ou contrôlée par le service de la régie, ou, « répond aux conditions fixées par ces décrets », doivent, et sont, effectivement, délivrées, par ce service, sur papier blanc; et demande si, dans ce cas, et aux termes de l'article 2 dudit décret du 16 octobre 1946, il est exact que sur les pièces de régie concernant les « eaux-de-vie » dont la distillation ou fabrication est ainsi réglementée ou qui ont droit à ces titres de mouvement sur papier blanc, la mention « Calvados » doit obligatoirement figurer et, dans la négative, quelles seraient les dispositions législatives qui auraient abrogé les dispositions de cet article 2.

JUSTICE

1128. — 27 juillet 1948. — M. Georges Pernot signale à M. le ministre de la justice le cas d'un prévenu, en état de détention préventive, qui, soumis à un examen mental en vue de déterminer son degré de culpabilité, a dû, pour subir cet examen, être transféré dans un asile privé d'aliénés, puis réintégré à la maison d'arrêt, et demande si les frais d'entretien de ce prévenu pendant son séjour peuvent, en cas de condamnation, lui être réclamés au titre des frais de justice

criminelle, en vertu d'une circulaire de l'administration pénitentiaire du 25 janvier 1914, étant rappelé qu'il est de règle que l'entretien des prévenus est à la charge du budget de l'administration pénitentiaire et que le décret de codification des frais de justice criminelle du 5 octobre 1920 (remplacé par celui du 26 juillet 1947) énumère limitativement dans son article 2 les frais pouvant être payés à ce titre et compris éventuellement dans l'état des frais susceptibles d'être recouvrés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1129. — 27 juillet 1948. — M. Bernard Lafay signale à M. le ministre de la santé publique et de la population la pénurie actuelle d'assistantes sociales, qui risque de compromettre la bonne marche de services essentiels au maintien de la santé de la population; expose qu'en application de la loi du 8 avril 1946 et de l'arrêté du 22 mars 1947, 9.000 dossiers environ de candidatures ont été présentés pour exercer la profession d'assistante sociale; que, sur ce nombre, 2.750 ont fait l'objet d'un avis défavorable de la commission régionale; que la commission centrale n'a donné que 1.500 avis favorables pour l'exercice en qualité d'assistante et 800 avis favorables pour l'exercice en qualité d'auxiliaire; que les autres demandes seraient en cours d'examen, en vue d'obtenir l'autorisation provisoire d'exercer en qualité d'assistante sociale et qu'il n'en serait retenu que 600; et, craignant que ces chiffres ne permettent pas une marche satisfaisante des services, demande les mesures qu'il compte prendre afin de pourvoir aux besoins en assistantes sociales, après les restrictions très sévères de recrutement ci-dessus indiquées.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1130. — 27 juillet 1948. — M. Jacque Gadoin demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si, une femme âgée de soixante-six ans, inapte à tout travail, totalement sinistrée et sans ressources personnelles, peut se voir refuser par une commission cantonale l'aide au économiquement faibles, prévue par la loi du 13 septembre 1946, pour le motif que son mari bénéficie d'une retraite annuelle de 40.000 francs.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1131. — 27 juillet 1948. — M. Jean Boivin-Champeaux expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la loi du 2 avril 1936 a limité la responsabilité des transporteurs maritimes à 8.000 francs par colis; que cette limite est devenue dérisoire aujourd'hui, compte tenu de la hausse des prix depuis l'époque où elle a été fixée; et demande quelles mesures il compte prendre pour que cette limite soit fixée à un niveau correspondant à celui voulu par le législateur de 1936, compte tenu de la hausse des prix, et de façon à assurer aux chargeurs une garantie normale et raisonnable.

1132. — 27 juillet 1948. — M. Roger Duchel demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quel est: 1° le montant total des détaxes payées au cours de l'année 1937 et depuis le 1er janvier 1948 par la Société nationale des chemins de fer français aux différents réclameurs; 2° le montant total des insuffisances de taxes dont le service du contrôle des recettes a obtenu le paiement en faveur de la Société nationale des chemins de fer français pendant la même période; 3° le montant total des remboursements opérés spontanément par la Société nationale des chemins de fer français sur les indications du service du contrôle des recettes.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

845. — M. Paul Baratgin demande à M. le président du conseil — à qui il rappelle sa précédente réponse écrite sous le n° 735, débats parlementaires du Conseil de la République, séance du 16 mars 1948, *Journal officiel* du 17 mars 1948, page 757 —: 1° puisque l'intégration ne constitue pas, pour les fonctionnaires intéressés, aux termes des dispositions qui la réglementent, un avancement avantageux pour eux — bien que le traitement puisse se trouver amélioré — ni encore moins une sanction diminuant leur situation antérieure, est la commission d'intégration dont l'avis est prévu pour la mise en place des agents, se conforme à la loi et ne dépasse pas le but unique et spécialement déterminé qui lui incombe, lorsqu'elle arrive à se considérer et à fonctionner: a) comme commission d'avancement, promouvant certains agents, dans le nouveau cadre, à un grade supérieur à celui qu'ils avaient dans l'ancien cadre; b) ou au contraire comme ferait un conseil de discipline, plaçant certains agents, dans le nouveau cadre, à un grade inférieur à celui qu'ils avaient toujours conservé dans l'ancien cadre et qu'ils avaient toujours à la date prévue pour l'intégration; 2° dans le cas où la mise en place de divers agents dans le nouveau cadre permettrait de constater l'existence de tels faits, quelles mesures administratives de redressement compte prendre l'administration pour que, par rectification des décisions déjà intervenues, ces « désavantagés » obtiennent, dans le nouveau cadre, la place correspondant exactement à la situation administrative qui est la leur et qui, à quelque titre que ce soit, n'a jamais subi aucune modification justifiant un déclassement quelconque. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Il semble que la question posée vise principalement les commissions d'intégration prévues par l'article 10 du décret n° 45-2444 du 18 octobre 1945 pour préparer les mesures d'intégration dans le corps des administrateurs civils. Les commissions en question ne se sont jamais écartées du but qui leur était assigné: émettre un avis sur le principe de l'intégration des fonctionnaires supérieurs des administrations centrales dans les corps des administrateurs civils, ou leur reclassement dans le cadre provisoire des agents supérieurs. Elles n'ont jamais eu à se prononcer sur le grade à accorder aux intéressés dans les nouveaux ou les anciens cadres. Les propositions formulées par ces commissions ont en outre été soumises à une commission interministérielle qui n'a relevé aucune irrégularité de la nature de celles indiquées. Enfin, il convient d'observer que les dites commissions avaient un rôle purement consultatif. Les ministres intéressés, seuls compétents pour prononcer les décisions relatives à l'intégration, n'étaient nullement liés par leurs avis.

969. — M. Francis Dassaud demande à M. le président du conseil (sous-secrétariat d'Etat à la fonction publique): 1° si des instructions ont été données dans les administrations pour que soient exclus des licenciements par compressions ou suppressions d'emplois: a) les déportés politiques; b) les veuves de guerre et pupilles de la nation; c) les mutilés pensionnés de guerre; d) les prisonniers de guerre; e) les chargés de famille; 2° quelles sont les possibilités données aux victimes de la guerre pour obtenir les bénéfices de la loi sur les emplois réservés; 3° s'il rentrerait dans les prérogatives du Gouvernement de pouvoir faire titulariser les déportés politiques, veuves de guerre ou pensionnés de guerre à plus de 75 p. 100 avant déjà plusieurs années au service de l'Etat; 4° si, une administration temporaire disparaissant, il est possible aux bénéficiaires d'un emploi réservé de se faire muter automatiquement dans une autre administration, à grade et salaire égal. (*Question du 25 mai 1948.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. Les déportés politiques, les veuves de guerre, les anciens prisonniers de guerre et les chargés de famille bénéficient, pour leur maintien dans les cadres, des priorités prévues à l'article 5 de la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégageant des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat. Ces dispositions législatives favorables impliquent, *a contrario*, que les intéressés peuvent être exceptionnellement atteints par des mesures de dégageant des cadres. La situation ne pourrait être modifiée que par la voie législative; 2° ces possibilités seront ouvertes aux intéressés dès la publication des textes d'application de la loi sur les emplois réservés; 3° la question soulevée ne peut éventuellement recevoir une solution que dans le cadre des textes législatifs concernant la titularisation des agents auxiliaires de l'Etat occupant des postes permanents; 4° ce cas n'est pas, en principe, susceptible de se présenter. En effet, les bénéficiaires d'un emploi réservé ont la qualité de titulaire. Or, les administrations ou services non permanents ne comportent que des postes temporaires. Les titulaires détachés dans des emplois de cette nature sont remis, si ces emplois sont supprimés, à la disposition de leur administration d'origine où ils reprennent leurs anciennes fonctions.

1010. — M. Paul Baratgin expose à M. le président du conseil que, sur sa demande de « mise en disponibilité pour convenances personnelles » un fonctionnaire a été placé dans cette position par arrêté sans fixation de durée et précisant cependant que, pendant la durée de cette disponibilité, seraient suspendus ses droits à tout traitement et à tout avancement; que, au contraire, lui ont été officiellement reconnus ses droits à réintégration au premier poste vacant après la présentation de sa demande de réintégration; que cette demande a été officiellement formulée par écrit après l'expiration des trois mois qui, sauf prolongation sollicitée et accordée, constituent la durée habituelle de la mise en disponibilité pour convenances personnelles, que les demandes d'affectation présentées à plusieurs reprises par l'intéressé, après expiration de la période de détachement à un poste provisoire dans une autre administration, n'ont jamais été satisfaites sous prétexte d'intervention, pour en décider, de la commission de réintégration dans les cadres; et demande: 1° si l'arrêté de mise en disponibilité de ce fonctionnaire ne doit pas prévoir la durée du maintien dans cette position; 2° la situation administrative personnelle du fonctionnaire intéressé n'ayant subi aucune modification (classe la plus élevée du plus haut grade de son cadre à la date de la mise en disponibilité) si la réintégration n'est pas de droit dans les conditions officiellement prévues d'affectation au premier poste vacant; 3° en cas de réponse affirmative à la question 2° s'il est dès lors régulier de subordonner l'affectation à un poste à l'avis de commissions de réintégration prévues, par les dispositions législatives et réglementaires successivement en vigueur, seulement pour la remise en place et le rétablissement de la situation administrative de fonctionnaires ayant fait l'objet de sanctions administratives et de mesures d'exclusion de la part du Gouvernement de fait dit Etat français; 4° le fonctionnaire dont il s'agit n'ayant été frappé d'aucune sorte de sanction ni d'aucune mesure du genre de celles susvisées, et étant donné qu'il était à la connaissance officielle de l'administration que la mise en disponibilité n'avait pas à être prorogée, si la procédure de reprise de fonctions normalement prévue pour s'appliquer au cas de mise en disponibilité pour convenances personnelles et y faire suite, n'avait pas à intervenir pour ce fonctionnaire dans lesdites conditions normales. (*Question du 3 juin 1948.*)

Réponse. — La question posée porte sur un cas d'espèce. Il ne paraît pas possible d'y répondre sur un plan général. La situation du fonctionnaire intéressé ne pourrait être examinée qu'à la lumière de renseignements complémentaires dont dispose le ministre compétent.

EDUCATION NATIONALE

1075. — M. René Rosset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que par suite d'une nomination d'emploi de son mari à Paris, une institutrice normalienne de la promotion 1930-1933 totalisant aujourd'hui quinze ans de services, est entrée en fonction comme suppléante dans le département de la Seine le 1^{er} juin 1948, que l'article 2 du « Barème pour le classement des Roustaniennes » prévoit: 1 point 1/2 par mois à partir de la date à laquelle l'institutrice a été en mesure de demander le bénéfice de la loi Roustan (Majoration après cinq ans: 40 points par an) et étant donné que les cinq ans d'enseignement étaient accomplis au 1^{er} juin 1948, demande dans quelle mesure seront comptés pour son prochain classement les dix points prévus à l'article 2 du barème. (*Question du 22 juin 1948.*)

Réponse. — La majoration des dix points prévus par l'article 2 du barème ne compte qu'à dater du 31 décembre de l'année où l'intéressé a accompli le temps de service nécessaire. En conséquence, le mouvement du personnel ayant lieu en juillet, il ne sera tenu compte de cet avantage, pour le calcul du barème au titre de la loi Roustan de l'institutrice en cause, qu'au 1^{er} octobre 1949, par addition des dix points susvisés au total de ceux auxquels l'intéressé a droit.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

849. — M. René Depreux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un particulier qui, exploitant deux usines dont l'une, presque entièrement détruite par faits de guerre, en 1944, n'a pas encore été reconstruite, a fait apport de la première, en janvier 1946, à une société à responsabilité limitée; que cet industriel a l'intention de céder à la fin de l'année 1948, à ladite société, l'usine sinistrée avec le droit à indemnité de dommages de guerre; et demande s'il est exact que la différence entre le prix de cession et la valeur comptable insignifiante de l'usine sinistrée serait soumise à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et, par voie de conséquence, à l'impôt général sur le revenu, ce qui entraînerait, dans ce cas particulier, le versement à l'Etat, indépendamment des droits de mutation, de 84 p. 100 du prix de cession, c'est-à-dire, en fait, une somme à peu près équivalente au prix de cession; et s'il ne serait pas plus conforme à la volonté du législateur d'admettre que l'intéressé, qui a cessé toute exploitation industrielle et commerciale depuis le 31 décembre 1945, a perdu la qualité de commerçant; que la cession envisagée ne peut être considérée comme le prolongement de ses opérations commerciales; et qu'il ne doit pas être soumis, en 1948, à l'impôt cédulaire, pas plus qu'à l'impôt général sur le revenu portant sur l'excédent du prix de cession de son usine sinistrée par rapport à la valeur comptable de cette usine au 31 décembre 1945. (*Question du 14 avril 1948.*)

Réponse. — La cession d'une usine détruite par faits de guerre à une société à laquelle le propriétaire de ladite usine a déjà apporté le surplus de son actif commercial constituerait, sans aucun doute, une opération donnant lieu à l'application de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en vertu de l'article 7 du code général des impôts directs. Dans ce cas, la plus-value taxable devrait, d'ailleurs, être calculée en fonction du prix total de cession — y compris, par conséquent, le prix de cession du droit à l'indemnité de l'Etat — ou de la valeur réelle des actions ou parts qui seraient remises par la société cessionnaire. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux applicables à cette plus-value serait réduit de moitié. D'autre part, la plus-value pourrait, pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu, être étalée dans les conditions prévues par l'article 113 bis du code général des impôts directs sur l'année de sa réalisation et sur les années antérieures non couvertes par la prescription.

889. — **M. Yves Jaquen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par suite de la complexité des textes et aussi en raison du manque de disponibilités immédiates ou simplement par ignorance, certains assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation de foi ont souscrit insuffisamment ou n'ont pas souscrit à la première tranche de l'emprunt libérateur et demande si, étant soumis au prélèvement pour la partie non versée (application de l'article 9 *quater* de la loi du 22 mars 1948), il n'est pas souhaitable que les assujettis se trouvant dans cette situation soient autorisés à majorer de la différence constatée leurs souscriptions aux deuxième et troisième tranches libératoires. (*Question du 27 avril 1948.*)

Réponse. — Un arrêté du 19 mai 1948 a prévu que les personnes physiques ou morales assujetties au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation qui ont souscrit insuffisamment aux première et deuxième tranches de l'emprunt autorisé par la loi n° 48-21 du 7 janvier 1948 s'exonèrent de la totalité du prélèvement dont elles sont passibles lorsque la somme qu'elles souscriront à la troisième tranche dudit emprunt formera avec les souscriptions antérieures un total au moins égal au montant du prélèvement. Par ailleurs, j'ai décidé d'inviter les commissions paritaires à tenir compte de l'effort volontaire qui serait fait par les personnes qui n'ayant pas souscrit aux deux premières tranches de l'emprunt auraient souscrit à la troisième pour une somme dépassant le tiers du prélèvement dont elles sont passibles.

890. — **M. Gabriel Ferrier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis la suppression des taux majorés des taxes à la production, les producteurs se trouvent assaillis de demandes de la part des détaillants exigeant l'avoir des taxes afférentes aux dernières livraisons; que ces producteurs se trouvent devant le dilemme suivant: 1° Refuser de faire cet avoir qui ne leur est nullement autorisé par la loi (dans ce cas, les détaillants retourneront la marchandise et se fournissent chez d'autres fabricants); 2° Accepter de faire un avoir de la marchandise et la facturer à nouveau au mois d'avril (ils se prêtent alors à une fraude fiscale avec toutes les conséquences qu'elle comporte); que cette situation résulte du fait qu'aucune détaxation n'a été prévue pour les marchandises en stock chez les détaillants; qu'étant donné la situation actuelle très difficile du commerce de luxe, ces producteurs accueillent mal le conseil donné de n'accepter de faire aucun avoir de marchandises livrées antérieurement au 1^{er} avril; qu'il semble qu'en fait, dans de nombreux cas, les détaillants retourneront effectivement les marchandises aux grossistes qui n'acceptent pas de faire des avoirs; et demande s'il est envisagé une détaxation des taux majorés pour les stocks existants au 31 mars 1948. (*Question du 4 mai 1948.*)

Réponse. — Le décret du 30 mars 1948 qui a supprimé les taux majorés de la taxe à la production, à compter du 1^{er} avril suivant, ne prévoit aucune disposition transitoire. La taxe de 25 p. 100 incorporée dans le prix d'achat des marchandises de l'espèce livrées avant cette dernière date à des commerçants n'ayant pas la qualité de producteur au regard de cette taxe, a été légalement perçue et, en règle stricte, elle ne peut être restituée. Toutefois, la situation dont il s'agit n'a pas échappé à mes services et, dans un esprit de bienveillance, il a été admis que la taxe à la production de 25 p. 100 incluse dans le prix des marchandises livrées à des négociants non producteurs, au cours du mois de mars 1948, soit imputée, à concurrence de 15 p. 100 (25 p. 100 — 10 p. 100), sur les taxes sur le chiffre d'affaires dont les détenteurs de ces marchandises deviendront ultérieurement redevables à un titre quelconque, le remboursement effectif n'intervenant qu'en cas de cessation du commerce des ayants droit. A cet effet, les intéressés devront représenter leurs factures d'achat afférentes à la période dont

il s'agit et justifier, d'une part, de l'existence dans leurs magasins, au 1^{er} avril 1948, d'un stock de marchandises reçues grevées de la taxe de 25 p. 100, d'une valeur au moins égale à celle figurant sur ces factures et, d'autre part, qu'ils n'ont pas récupéré sur leur clientèle les sommes pour lesquelles l'imputation sera demandée.

1028. — **M. Emile Fournier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, qu'il résulte de plusieurs réponses ministérielles que, peuvent être compris dans le montant du passif déductible de l'actif successoral d'une personne décédée le 22 juin 1945: 1° le montant de l'impôt de solidarité nationale et de la taxe d'enrichissement à la charge de cette personne et encore dû au jour de l'ouverture de la succession; 2° le montant de la majoration de 25 p. 100 créée par l'article 5 de la loi du 25 juin 1947; et demande: 1° si cette solution est applicable lorsque la veuve donataire universelle en pleine propriété de la succession de la personne décédée débitrice des droits dont il s'agit a usé du droit que lui accordait le paragraphe 3 de l'article 34 de l'ordonnance du 15 août 1945 en demandant l'imputation du montant desdits impôts (solidarité nationale et taxe d'enrichissement) à la charge du défunt sur les indemnités de dommages de guerre dues par l'Etat à la succession; 2° si, dans le cas où la déduction de ce passif n'a pas eu lieu du fait d'omission involontaire dans la déclaration de mutation par décès, les droits payés en trop de ce fait sont restituables actuellement; étant précisé que la demande en restitution a été faite avant l'expiration du délai de trois ans qui a suivi le paiement des droits de mutation par décès avec dépôt de la déclaration. (*Question du 8 juin 1948.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. 2° Sous réserve, le cas échéant, de l'application de la loi du 17 septembre 1940, l'action en restitution est prescrite: — soit après une année à compter de la réception par l'intéressée des avis recommandés lui notifiant le montant de l'imposition, dont l'envoi est prévu par l'article 29 de l'ordonnance de 15 août 1945 et l'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 1947, si la réception desdits avis est postérieure à l'enregistrement de la déclaration de succession, — soit après un délai de deux ans à partir du paiement des droits de succession dans le cas contraire.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1051. — **M. Valentin-Pierre Vignard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** dans quelles conditions l'électricité de France — estimant qu'un branchement ancien et ne répondant plus aux exigences techniques actuelles, doit être remplacé — peut exiger ce remplacement, et, dans le cas où la préemption de l'électricité de France serait fondée qui, du propriétaire de l'immeuble ou du locataire, doit en supporter les frais. (*Question du 10 juin 1948.*)

Réponse. — Les rapports du concessionnaires et de ses abonnés sont régis par les cahiers de charges et polices d'abonnement et, en cas de difficultés entre eux, c'est au juge des contrats en question d'apprécier définitivement. C'est donc sous réserve de l'appréciation des tribunaux que l'administration fournit les renseignements suivants: a) dans la généralité des cas un branchement se décompose en un « branchement extérieur » et en un « branchement intérieur ». En principe, les branchements extérieurs, dans les concessions où le cahier des charges est conforme au cahier des charges-type, font partie intégrante de la distribution. Par conséquent, les frais consécutifs à leur remplacement ne doivent pas incomber à l'utilisateur. Par contre, les branchements intérieurs sont, aux termes du cahier des charges-type, « entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou des abonnés ». b) Quant au point précis de savoir qui, du propriétaire de l'immeuble ou du locataire, devrait supporter les frais éventuels de remplacement, il semble que la

réponse à cette question dépende des conventions de location intervenues entre l'un et l'autre.

1069. — **M. Jean Bène** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si le service de répartition du syndicat national d'une fédération industrielle a le droit d'exiger, à titre de frais de gestion, des sommes s'élevant à plusieurs milliers de francs, à l'occasion de remises de titres permettant l'attribution de matières nécessaires à un entrepreneur pour effectuer des travaux dans des coopératives agricoles. (*Question du 17 juin 1948.*)

Réponse. Les fédérations ou syndicats nationaux industriels habilités en vertu de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946, à procéder aux opérations de sous-répartition sont des organisations privées non subventionnées par l'Etat. Pour assurer la sous-répartition des produits industriels contingentés, entre leurs ressortissants, ils sont donc fondés à demander à chaque bénéficiaire une certaine somme destinée à couvrir leurs frais de gestion. Certains de ces organismes font payer à leurs ressortissants une cotisation annuelle ou trimestrielle au prorata de leur chiffre d'affaires. D'autres, recourent à la procédure d'envoi de signes-matières contre remboursement lors de chaque attribution trimestrielle. Dans ce cas, la somme réclamée est décomptée suivant un taux qui est fixé chaque trimestre par l'organisme sous-répartiteur, et qui tient compte des frais administratifs du trimestre précédent. Ce mode de perception permet de taxer chaque entreprise au prorata de son activité propre ainsi déterminée par le nombre de signes-matières qu'elle perçoit, et d'équilibrer les rentrées en fonction des contingents qui sont alloués à l'organisme. Il arrive toutefois que certains ressortissants sont obligés d'avoir à régler en une seule fois une contribution assez élevée. Il en a été notamment ainsi lors de la répartition des contingents destinés à l'équipement électrique agricole mis en distribution en une seule fois afin de permettre aux entreprises qui y ont droit, de mettre en œuvre leurs installations sans attendre des répartitions échelonnées sur plusieurs mois. Cette façon de faire, étant donné l'importance exceptionnelle de l'allocation délivrée, oblige ainsi les bénéficiaires à régler en une seule fois leur participation aux frais de gestion qu'ils auraient eu à régler sur plusieurs trimestres.

INTERIEUR

1087. — **M. Henri Lienard** signale à **M. le ministre de l'intérieur** les exigences de certains comités départementaux au regard des colonies de vacances; qu'une redevance est exigée pour le séjour des colonies passant quelques semaines sur le territoire de certains départements; qu'en Savoie il est exigé dix francs par enfant, que dans l'Aisne on demande cent francs par camp, deux cents francs par colonie ou placement familial au-dessous de 80 enfants et trois cents francs au-dessus de ce nombre, et demande si ces départements sont habilités à exiger de telles taxes. (*Question du 24 juin 1948.*)

Réponse. — Les redevances précitées, qui tendent à couvrir les dépenses de fonctionnement des comités départementaux des colonies de vacances (frais d'impression et de correspondance, comprenant, notamment, l'envoi sous pli recommandé des titres d'alimentation), sont dépourvues de toute base légale. Elles ne sauraient, en conséquence, être imposées aux œuvres de vacances, qui peuvent refuser toute participation financière aux dépenses dont il s'agit.

JUSTICE

963. — **M. le ministre de la justice** fait connaître à **M. le président du conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 963, posée le 20 mai 1948 par **M. Victor Janton**.

987. — **M. Charles Bosson** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un Italien expulsé de France et dont les biens sont sous séquestre en vertu de l'ordonnance du 5 octobre 1944, vend, en 1947, par procuration donnée à un tiers domicilié en France, ses biens, sous la condition suspensive de la levée de ce séquestre; que sommation est faite à son mandataire, le séquestre étant levé, de réaliser la promesse de vente; et demande si cette promesse de vente était valable, alors que l'ordonnance du 5 octobre 1944 emportait désaisissement total de cet Italien... (Question du 25 mai 1948.)

Réponse. — Affirmative, sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et des tribunaux.

994. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre de la justice** que les médaillés militaires décorés depuis 1940 sont dans l'obligation, pour encaisser leurs arrérages, d'envoyer, tous les six mois, leur lettre de concession à l'intendance de la région (soit une dépense de 52 francs par an); de plus, cette lettre de concession peut être égarée et il n'en est pas délivré de duplicata; et demande si une disposition spéciale ne pourrait être prise en leur faveur, comme pour les décorés à l'ancienneté qui sont mis immédiatement en possession de leur livret. (Question du 27 mai 1948.)

Réponse à la deuxième partie. — Les médaillés militaires au titre du décret du 5 septembre 1939 seront pris en compte par la grande chancellerie et recevront un livret de traitement dans les conditions prévues au projet de loi de ratification récemment voté par l'Assemblée nationale et actuellement soumis aux délibérations du Conseil de la République.

1053. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans les cantons ruraux où n'existe pas de commissaire de police, les fonctions d'officier du ministère public près le tribunal de simple police sont exercées par le maire du chef-lieu de canton; que, pour diverses raisons, ce magistrat ne peut assurer le secrétariat du ministère public; que, jusqu'en 1943, ce service était assuré par le greffier moyennant une indemnité de fonctions payée sur le budget communal; que, depuis cette date, la trésorerie générale du Pas-de-Calais a refusé le paiement de cette indemnité, sous le prétexte qu'elle n'avait aucune base légale; qu'il s'agit en l'espèce de la rémunération d'un service assuré par le greffier de paix et de simple police alors qu'aucun texte ne l'oblige à l'assurer; qu'en l'absence de rémunération, ces auxiliaires de la justice refusent leur concours, et demande dans quelles conditions et sur quelles bases ces officiers ministériels doivent être rémunérés. (Question du 10 juin 1948.)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux greffiers des justices de paix l'obligation d'assurer le secrétariat du ministère public près le tribunal de simple police. Lorsqu'un greffier de justice de paix, en plus de ses fonctions, accepte de servir bénévolement de secrétaire au maire, exerçant les attributions d'officier du ministère public, il semble équitable qu'il soit rémunéré de cette activité accessoire par une indemnité accordée dans les conditions fixées à l'article 7 de l'ordonnance du 7 mai 1945, relative aux services publics des départements et communes, c'est-à-dire par arrêté interministériel du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques. Cette indemnité devrait être calculée dans chaque cas particulier, de façon à constituer une juste rémunération du travail supplémentaire de secrétariat effectivement accompli par le greffier de justice de paix.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

169. — **M. Julien Satonnet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un commerçant exploitant accessoirement des terrains constituant la suite normale de son entreprise commerciale (boucher ayant des prés d'embouche) et cotisant déjà à la caisse d'allocations familiales de son activité principale pour la totalité des salaires versés dans son entreprise, tant aux employés de son commerce, de son exploitation agricole que pour lui-même, doit à nouveau une cotisation pour lui-même et son personnel agricole à une caisse d'allocations agricoles, étant donné surtout que les prestations familiales sont fournies exclusivement par la caisse d'allocations commerciales à laquelle il est affilié depuis 1940. (Question du 25 mars 1947.)

Réponse. — En tout état de cause, un commerçant est tenu de s'affilier à la caisse d'allocations familiales du régime général et de cotiser sur les salaires payés aux employés qu'il occupe pour l'exercice de son activité commerciale; il doit également pour lui-même verser à la même caisse la cotisation personnelle d'employeur. En ce qui concerne l'affiliation de ce commerçant à une caisse d'allocations familiales agricoles, pour les terrains agricoles qu'il peut exploiter par ailleurs, la question est de la compétence de **M. le ministre de l'agriculture**, lequel est chargé de l'application de la législation sur les allocations familiales agricoles.

1021. — **M. Amédée Guy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'antérieurement à l'ordonnance d'octobre 1945 sur la sécurité sociale, les mères pouvaient obtenir un repos de six semaines avant et six semaines après la date d'accouchement, la période de repos postnatal pouvant être réduite lorsque la période de repos prénatal avait dépassé les six semaines par suite d'erreur dans le diagnostic médical; que la sécurité sociale prévoit maintenant un repos de six semaines avant la date présumée de l'accouchement et de huit semaines après l'accouchement sans que la période postnatale puisse être réduite lorsque la période de repos prénatal a dépassé les six semaines prévues par suite d'erreur dans le diagnostic médical; demande si cette interprétation est exacte et, dans ce cas, s'il n'y aurait pas lieu d'y apporter une modification en permettant un décalage du repos postnatal au bénéfice du repos prénatal dans une limite maximum raisonnable, par exemple trois semaines. (Question du 3 juin 1948.)

Réponse. — Aux termes de l'article 46 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les indemnités journalières de repos de maternité sont versées six semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après celui-ci. Les termes formels du texte ci-dessus ne permettent pas, lorsque l'accouchement intervient postérieurement à la date présumée, de prolonger la période d'indemnisation au titre du repos prénatal au delà des six semaines précédant cette date présumée. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les indemnités journalières doivent être servies dès le début du repos prénatal sans attendre que l'accouchement se soit produit. En effet, dès l'instant que l'intéressée a cessé le travail six semaines avant la date présumée de l'accouchement, les indemnités journalières doivent lui être versées régulièrement jusqu'à l'expiration des six semaines ou jusqu'à l'accouchement, si ce dernier s'est produit avant.

1057. — **M. Gabriel Ferrier** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le fait que les caisses de sécurité sociale récemment aux médecins traitants les radiographies d'accidents du travail qui ont été adressées à ceux-ci par les radiologues ou les dispensaires, et cela « pour leur permettre de procéder au règlement des notes » de ces radiologues ou dispensaires, que les radiogra-

phies elles-mêmes (originales) ne peuvent intéresser de façon durable que le médecin traitant ou le blessé lui-même pour lesquels il s'agit d'un document précieux à titre comparatif; que ces documents ne peuvent intéresser les caisses qu'à titre de présentation momentanée pour contrôle de matérialité; qu'il y a donc une grave anomalie dans le fait, de la part des caisses, de subordonner le paiement de ces documents à leur envoi à titre définitif pour archives plutôt qu'à leur simple communication pour contrôle; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques abusives et illogiques des caisses. (Question du 10 juin 1948.)

Réponse. — Aux termes de l'article 24 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, le médecin traitant établit, lors de la guérison ou de la consolidation de la blessure, un certificat final descriptif dont il remet à la victime un exemplaire accompagné de toutes les pièces ayant servi à l'établissement dudit certificat. Le législateur a entendu, en effet, laisser à la victime la possession des documents médicaux essentiels la concernant. Mais, bien entendu, et conformément aux dispositions expresses de l'article 70 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, « la victime est tenue de présenter à toute réquisition du service de contrôle médical tous certificats médicaux, radiographies, examens de laboratoires et ordonnances en sa possession... ». Ces documents doivent être restitués à la victime. C'est seulement la partie de la feuille d'accident demeurée en sa possession pendant toute la durée du traitement et sur laquelle mention de tous les actes médicaux pratiqués a été portée par les praticiens, qui doit être remise par la victime à la caisse de sécurité sociale à la fin de la période de soins. Cette feuille permet, notamment, à la caisse primaire de sécurité sociale de contrôler les notes d'honoraires qui lui sont adressées directement par les praticiens. A l'occasion de ce contrôle, la caisse primaire peut être amenée à demander à la victime communication des clichés radiographiques. Elle doit, bien entendu, les lui restituer. Il y aurait intérêt à ce que l'honorable conseiller me fournisse directement, sous le timbre de la direction générale de la sécurité sociale, 4^e bureau, des précisions complémentaires afin de me permettre de procéder à une enquête sur les difficultés constatées.

1058. — **M. Amédée Guy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par arrêt du 29 novembre 1947, la cour de cassation, chambre civile, section sociale, sur une instance introduite par les sœurs d'une communauté religieuse, a fait droit à leur demande tendant à ce qu'elles soient considérées comme non salariées et, en conséquence, non affiliées à la sécurité sociale; que, par circulaire ministérielle en date du 21 janvier 1948, il a été notifié aux présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et d'allocations familiales, que toutes les religieuses infirmières employées par des établissements hospitaliers, non pas par un acte de leur volonté propre, mais par suite d'un contrat conclu par leurs congrégations avec les établissements, ne peuvent bénéficier des prestations d'allocations familiales; et demande: 1° A partir de quelle date doivent cesser les versements des cotisations de sécurité sociale; 2° A partir de quelle date les caisses doivent refuser les versements de prestations; a) si l'on doit refuser les prestations pour toute maladie dont le premier acte médical se situe après le 21 janvier 1948, même si les intéressées ont continué à verser leurs cotisations; b) s'il y a lieu de verser les prestations et jusqu'à quelle date limite les intéressées pourront verser leurs cotisations; 3° Si l'application des instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 21 janvier 1948 a été immédiate par les caisses intéressées, et s'il y a lieu de rembourser aux sœurs infirmières et à leurs employeurs les cotisations versées

Depuis cette date; 4° Si les caisses doivent refuser les prestations au 21 janvier 1948 ou à l'extinction des droits découlant des cotisations versées; 5° Si les sœurs infirmières ainsi rayées des assurances sociales obligatoires ont la possibilité, dans les deux mois de cette radiation, de s'affilier à l'assurance volontaire; ou si elles sont exclues de cette possibilité du fait que leur affiliation au titre obligatoire ne l'a été que par suite d'une erreur. (Question du 10 juin 1948.)

Réponse. — Il convient d'appliquer les dispositions de l'article 151 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 d'après lequel les cotisations de sécurité sociale « versées indûment pour une personne non bénéficiaire de la législation de sécurité sociale ne peuvent être remboursées si l'intéressé a été immatriculé sur sa demande ou s'il a bénéficié de prestations. Dans ces cas, l'assuré conserve le bénéfice des avantages de l'assurance vieillesse auquel ouvrent droit lesdites cotisations. La demande de remboursement n'est recevable que si elle est formulée dans le délai d'un an à compter du versement effectué à tort ». L'arrêt rendu par la cour de cassation et la circularité du 21 janvier 1948 peuvent être invoqués, soit par les caisses, soit par les intéressés, en vue de les rétablir dans leur véritable situation. Les intéressés doivent cesser leurs versements et peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées sous les réserves indiquées ci-dessus. Les caisses sont fondées à rejeter toute demande de prestations émanant des intéressés. Toutefois, pour les maladies en cours ayant déjà donné lieu à des prestations, celles-ci demeurent acquises. Il ne peut être fait état d'un rapprochement entre prestations

et cotisations versées parce que le droit aux prestations résulte du fait du travail salarié ou assimilé pendant une période de référence et non du versement d'une cotisation. L'affiliation à l'assurance volontaire ne peut être ouverte aux intéressés, puisque celles-ci n'auraient pas dû être assurées obligatoires.

1072. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il est possible de connaître actuellement les résultats financiers de la sécurité sociale dans les départements français pour l'année 1947 et, dans l'affirmative, demande à connaître: 1° l'importance du déficit ou des excédents des différentes caisses primaires et régionales de sécurité sociale des divers départements ou régions; 2° en cas de déficit quelles mesures sont envisagées en vue d'assurer l'équilibre des recettes et des dépenses des différentes caisses de sécurité sociale. (Question du 17 juin 1948.)

Réponse. — 1° Les statistiques centralisées mensuellement ou trimestriellement permettent de déterminer globalement le montant des cotisations encaissées et des dépenses de l'ensemble des caisses primaires et régionales de sécurité sociale, mais seuls les comptes de profits et pertes, actuellement en cours de vérification, feront connaître le déficit ou les excédents de chaque organisme; 2° à la suite du déficit global des caisses primaires constaté en 1947, des mesures ont été prises sur le plan national, savoir: une modification de la ventilation des cotisations (réduction des crédits alloués à l'action sanitaire et sociale), une réduction ou

suppression de prestations (spécialités pharmaceutiques, appareils dentaires). Des interventions ont été faites auprès des organismes en vue de renforcer les mesures de contrôle des employeurs (recouvrement des cotisations) et de contrôle administratif sur les assurés.

1073. — M. Jean Saint-Cyr expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que l'article 12 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées prévoit que « des décrets pris après consultation de l'organisation autonome intéressée peuvent fixer pour une activité professionnelle déterminée, les conditions dans lesquelles les allocations sont réduites lorsque le total de l'allocation et des ressources dont jouissent les bénéficiaires dépasse une limite maximum », et demande s'il est en mesure de préciser que la limitation de l'allocation vieillesse aux personnes dont les ressources n'atteignent pas une certaine importance ne pourra être décidée par décret que sur la demande ou du moins après avis favorable de l'organisation autonome professionnelle intéressée. (Question du 17 juin 1948.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 17 janvier 1948, le plafond des ressources sera déterminé pour chaque profession après consultation de l'organisation autonome intéressée et compte tenu de l'avis formulé par elle, sans toutefois que le Gouvernement soit légalement tenu de suivre cet avis.